

INTITULÉ	POLITIQUE SUR LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES
Organisme d'approbation	Sénat Conseil des gouverneurs
Date d'approbation initiale	Sénat : 10 mai 2023 Conseil des gouverneurs : 18 mai 2023
Date de la dernière mise à jour	Sans objet – Remplace la <i>Politique sur la divulgation sans risque d'actes répréhensibles</i>
Date de la prochaine mise à jour	Mai 2028
Cadre responsable	Secrétaire général(e)

1. PRÉAMBULE

- 1.1 L'Université McGill reconnaît que la divulgation d'actes répréhensibles est essentielle à la préservation de l'intégrité de l'administration publique, et que ce service est nécessaire et profitable à la communauté mcgilloise.
- 1.2 L'objectif de cette politique est de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles qui auraient été commis à l'Université McGill, conformément à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (Recueil des lois et des règlements du Québec [RLRQ], chapitre D-11.1)* (ci-après nommée « la Loi »). Afin de répondre à cet objectif, la présente politique établit un cadre pour les membres de la communauté universitaire qui souhaitent divulguer, de bonne foi, un acte répréhensible qui aurait été commis à l'Université ou qui serait sur le point de l'être. Elle offre également une protection contre d'éventuelles représailles aux personnes qui, de bonne foi, divulguent un acte répréhensible ou participent à une enquête découlant d'une telle divulgation.

2. PORTÉE

- 2.1 Les membres de la communauté universitaire peuvent divulguer de bonne foi un acte répréhensible en vertu de cette politique.
- 2.2 La présente politique ne s'applique pas aux divulgations motivées par des raisons personnelles ou qui ne sont pas d'intérêt public. Une divulgation est réputée être motivée par des raisons personnelles lorsqu'elle concerne la situation ou les intérêts d'une seule personne – par exemple, lorsqu'une personne fait une divulgation portant uniquement sur ses propres conditions d'emploi. De même, cette politique ne s'applique pas aux divulgations

ayant pour but de remettre en question le bien-fondé des politiques ou objectifs de programmes de l'Université.

- 2.3 Sans par ailleurs restreindre la portée de la définition d'« actes répréhensibles » figurant au paragraphe 3.12, cette politique ne s'applique pas aux actes répréhensibles dont la nature s'inscrit dans le champ d'application d'une autre politique ou d'un autre règlement de l'Université. Les actes répréhensibles pouvant notamment être qualifiés d'inconduite en recherche, de harcèlement, de discrimination, de violence sexuelle, de manquement à l'intégrité universitaire ou faire l'objet d'un grief seront évalués en vertu de la politique ou du règlement applicable, ou de tout autre mécanisme de l'Université établi à cette fin.

3. Définitions

Aux fins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

- 3.1 « **Conseiller(-ère)** » s'entend d'un(e) membre actif(-ive) de la communauté universitaire qui a accepté de conseiller l'intimé(e), sans compensation financière ni autre forme de rétribution. Le (La) conseiller(-ère) agit conformément à la présente politique.
- 3.2 « **Collaborateur(-trice)** » s'entend d'une personne qui agit à titre de témoin ou qui fournit de l'information dans le cadre d'une enquête découlant d'une divulgation faite en vertu de la présente politique.
- 3.3 « **Responsable désigné(e)** » s'entend du (de la) secrétaire général(e), qui agit en tant que personne responsable de la réception et du traitement des divulgations d'actes répréhensibles à l'Université, conformément à cette politique.
- 3.4 « **Partie divulgatrice** » s'entend d'un(e) membre de la communauté universitaire divulguant un acte répréhensible aux termes de cette politique. « Partie divulgatrice » s'entend aussi d'une personne qui était membre de la communauté universitaire au cours des 24 mois précédant la divulgation aux termes de cette politique.
- 3.5 « **Divulgation** » s'entend de la communication de renseignements en vertu de cette politique alléguant qu'un acte répréhensible a été commis à l'Université ou est sur le point de l'être.
- 3.6 « **De bonne foi** » s'entend de toute action entreprise en toute honnêteté et sincérité, basée sur des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis à l'Université ou est sur le point de l'être. Il s'agit d'une action dont la nature n'est ni malveillante, ni frivole, ni vexatoire.

3.7 « **Membre de la communauté universitaire** » s’entend des personnes suivantes :

- (i) un(e) employé(e) ou une personne nommée à un poste (y compris un[e] bénévole) de l’Université;
- (ii) toute personne qui exerce des fonctions en vertu de la *Charte* et des *Statuts* de l’Université, ou qui siège à un organe ou à un comité de l’Université;
- (iii) un(e) étudiant(e) au sens de l’article 1 du *Code de conduite de l’étudiant et procédures disciplinaires*.

3.8 « **Premier(-ière) dirigeant(e)** » s’entend du (de la) recteur(-trice) et vice-chancelier(-lière).

3.9 « **Enquêteur(-trice)** » s’entend d’une unité ou d’un(e) employé(e) de l’Université, ou d’un tiers externe mandaté(e) par le (la) responsable désigné(e) pour mener une enquête aux termes de cette politique.

3.10 « **Protecteur du citoyen** » s’entend du Protecteur du citoyen du Québec.

3.11 « **Représailles** » s’entend d’une mesure nuisible prise contre une personne qui, de bonne foi, a divulgué un acte répréhensible ou participé à une enquête découlant d’une telle divulgation. « Représailles » s’entend aussi du fait de menacer une personne dans le but que celle-ci s’abstienne de divulguer un acte répréhensible ou de collaborer à une enquête découlant d’une divulgation.

En matière d’emploi, le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le transfert, de même que toute mesure disciplinaire ou prise dans le but de nuire à l’emploi ou aux conditions d’emploi d’une personne sont considérés comme des représailles et pourraient constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 11 de l’article 122 de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, chapitre N-1.1.

3.12 « **Intimé(e)** » s’entend d’un(e) membre de la communauté universitaire, à l’exception d’un(e) étudiant(e) au sens du paragraphe 3.7 (iii), qui est concerné(e) par une allégation d’acte répréhensible.

3.13 « **Acte répréhensible** » s’entend de tout acte commis ou sur le point d’être commis à l’Université par un(e) membre de la communauté universitaire dans l’exercice de ses fonctions, ou par une personne, un partenariat, un groupe ou une autre entité dans le cadre de l’élaboration ou de l’exécution d’un contrat, pouvant comprendre l’octroi d’un soutien financier, conclu ou sur le point d’être conclu avec l’Université, qui constitue :

- (1) une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale en vigueur au Québec ou à un règlement adopté en vertu d’une telle loi;
- (2) un manquement grave aux normes d’éthique et de déontologie;

- (3) un mésusage de fonds ou de biens appartenant à l'Université, y compris les fonds ou les biens que l'Université gère ou détient au nom d'autres parties;
- (4) un cas de mauvaise gestion flagrante au sein de l'Université, y compris l'abus de pouvoir;
- (5) tout acte ou toute omission compromettant ou pouvant compromettre sérieusement la sécurité ou la santé d'une personne, ou l'environnement; ou
- (6) un ordre ou un conseil donné à une personne dans le but qu'elle commette un acte répréhensible tel que décrit aux points 1 à 5.

4. DIVULGATION D'UN ACTE RÉPRÉHENSIBLE

4.1 Un(e) membre de la communauté universitaire peut, de bonne foi, divulguer un acte répréhensible en vertu des paragraphes 4.2 ou 4.3 de la présente politique. La divulgation peut se faire de façon anonyme ou non.

4.2 Divulgation d'un acte répréhensible au (à la) responsable désigné(e)

La divulgation d'un acte répréhensible peut être faite auprès du (de la) responsable désigné(e) de l'une des façons décrites ci-après. Toutefois, si la divulgation en question est susceptible d'impliquer le (la) responsable désigné(e), elle est faite auprès du (de la) premier(-ière) dirigeant(e), qui assume alors le rôle du (de la) responsable désigné(e). Si la divulgation est susceptible d'impliquer à la fois le (la) responsable désigné(e) et le (la) premier(-ière) dirigeant(e), elle est faite auprès du (de la) président(e) du Conseil des gouverneurs.

4.2.1 Par écrit

Il est possible de divulguer un acte répréhensible par écrit, en remplissant le Formulaire de divulgation inclus dans la Procédure et en l'envoyant au (à la) responsable désigné(e) à l'adresse courriel prévue à cet effet ou dans une enveloppe scellée portant la mention « Contenu strictement confidentiel – À ouvrir par le (la) destinataire seulement ».

4.2.2 En personne

Il est possible de divulguer un acte répréhensible en personne en discutant directement avec le (la) responsable désigné(e) dans le but de remplir le Formulaire de divulgation inclus dans la Procédure.

4.2.3

Par téléphone

Il est possible d'amorcer le processus de divulgation en discutant directement par téléphone avec le (la) responsable désigné(e), ou en lui laissant un message confidentiel contenant des renseignements sur l'acte répréhensible sur sa boîte vocale prévue à cet effet, dans le but d'obtenir de l'aide pour remplir le Formulaire de divulgation inclus dans la Procédure.

4.3 Divulgation d'un acte répréhensible au Protecteur du citoyen

Quiconque peut divulguer directement un acte répréhensible au Protecteur du citoyen.

5. TRAITEMENT D'UNE DIVULGATION

5.1 Vérification de l'admissibilité

- 5.1.1 Le (La) responsable désigné(e) évalue la divulgation, dès sa réception, afin de déterminer la nature de l'acte répréhensible allégué et s'il est recevable aux termes de la présente politique. Pour ce faire, le (la) responsable désigné(e) détermine :
- i. si cette divulgation s'inscrit dans la portée et correspond aux définitions de la présente politique;
 - ii. si cette divulgation contient suffisamment de renseignements pour permettre la tenue d'une enquête en vertu de la présente politique;
 - iii. s'il s'est écoulé trop de temps depuis la survenue du ou des événement(s) ayant mené à la divulgation.
- 5.1.2 Si cette divulgation ne s'inscrit pas dans la portée ni ne correspond aux définitions de la présente politique, le (la) responsable désigné(e) met fin à son évaluation et en avise la partie divulgateuse, si elle est connue.
- 5.1.3 Si l'objet de la divulgation s'inscrit dans le champ d'application d'une autre politique ou procédure de l'Université, le (la) responsable désigné(e) en avise la partie divulgateuse, si elle est connue, et met fin à son évaluation de la divulgation en vertu de la présente politique.
- 5.1.4 En tout temps et dans tous les cas, le (la) responsable désigné(e) met fin à l'évaluation d'une divulgation et/ou à l'enquête en découlant aux termes de la présente politique si l'acte répréhensible allégué fait ou devient, selon le cas, l'objet de procédures judiciaires devant un tribunal, y compris devant un arbitre en relations du travail, la

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), la Commission des droits de la personne, la Commission d'accès à l'information et d'autres organismes du même genre, si la nature de l'acte répréhensible relève de la décision d'un tel tribunal. Le cas échéant, le (la) responsable désigné(e) informe la partie divulgatrice, si elle est connue, de la fermeture du dossier.

- 5.15 Chaque fois que le (la) responsable désigné(e) met fin à une évaluation et/ou au traitement d'une divulgation, il (elle) avise la partie divulgatrice, si elle est connue, de sa décision.

5.2 Enquête

- 5.2.1 Si la divulgation est recevable aux termes de la présente politique, le (la) responsable désigné(e) nomme un(e) enquêteur(-trice) et demande la tenue d'une enquête à ce sujet.
- 5.2.2 L'enquêteur(-trice) est tenu(e) aux mêmes obligations de confidentialité que le (la) responsable désigné(e) aux termes de cette politique et de la Loi.
- 5.2.3 L'enquêteur(-trice) informe le (la) responsable désigné(e) du progrès et de l'issue du mandat.
- 5.2.4 Le (La) responsable désigné(e) informe régulièrement le (la) premier(-ière) dirigeant(e) des mesures prises, à moins que le (la) responsable désigné(e) juge que ce soit inapproprié, par exemple si la divulgation implique le (la) premier(-ière) dirigeant(e). Dans un tel cas, le (la) responsable désigné(e) informe régulièrement le (la) président(e) du Conseil des gouverneurs.

5.3 Obligation de collaborer

- 5.3.1 En vertu de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, chaque personne interpellée dans le cadre d'une enquête officielle demandée par le (la) responsable désigné(e) ou le Protecteur du citoyen, selon le cas, doit faire preuve de collaboration et répondre aux questions qui lui sont posées.

5.4 Confidentialité

- 5.4.1 Le (La) responsable désigné(e) et l'enquêteur(-trice) prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité de la divulgation et, dans la mesure du possible, de l'identité de la partie divulgateuse et du (de la) collaborateur(-trice).
- 5.4.2 Si le (la) responsable désigné(e) ou l'enquêteur(-trice) jugent nécessaire de divulguer l'identité de la partie divulgateuse au cours de l'enquête, le (la) responsable désigné(e) doit d'abord obtenir l'autorisation de la partie divulgateuse. En cas de refus, le (la) responsable désigné(e) détermine si l'enquête peut tout de même être poursuivie dans les circonstances, en vertu de la présente politique. Dans la négative, le (la) responsable désigné(e) peut mettre un terme au traitement de la divulgation.
- 5.4.3 Dans le cas d'une divulgation anonyme, l'enquêteur(-trice) effectue son enquête dans la mesure du possible, à la lumière des renseignements fournis.

5.5 Droits de l'intimé(e)

- 5.5.1 Le (La) responsable désigné(e) prend toutes les mesures possibles pour protéger la confidentialité et les droits de l'intimé(e).
- 5.5.2 Dans le cadre d'une enquête, l'enquêteur(-trice) transmet à l'intimé(e) tout renseignement pouvant lui permettre de comprendre la nature des allégations et d'y répondre, en s'assurant de protéger, autant que possible, l'identité de la partie divulgateuse et du (de la) collaborateur(-trice).
- 5.5.3 L'intimé(e) a l'occasion de présenter sa version des événements et des faits, ainsi que de la documentation, au cours d'une rencontre avec l'enquêteur(-trice) se déroulant en personne ou par l'intermédiaire de tout autre moyen de communication.
- 5.5.4 L'intimé(e) peut être accompagné(e) par un (une) conseiller(-ère) lors de toute réunion ou discussion avec l'enquêteur(-trice). Le (la) conseiller(-ère) ne doit pas interférer avec la tenue de l'enquête. Cette personne respecte le caractère confidentiel de tout renseignement obtenu au cours de l'enquête.

5.6 Décision

- 5.6.1 Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur(-trice) détermine si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, et soumet son rapport d'enquête au (à la) responsable désigné(e). Dans le cas où le (la) responsable désigné(e) est l'intimé(e), l'enquêteur(-trice) remet son rapport au (à la) premier(-ière) dirigeant(e). Dans le

cas où, le (la) premier(-ière) dirigeant(e) est l'intimé(e), le (la) responsable désigné(e) remet le rapport au (à la) président(e) du Conseil des gouverneurs.

- 562 Le rapport contient une description de l'acte répréhensible allégué, un résumé des preuves et des faits découverts pendant l'enquête, de même qu'une analyse déterminant leur pertinence, et une conclusion déterminant si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

5.7 Si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être

Le (La) responsable désigné(e) :

- (i) achemine promptement le rapport de l'enquêteur(-trice) au (à la) premier(-ière) dirigeant(e), afin que les mesures correctives ou sanctions appropriées soient imposées, conformément à la loi et aux politiques, règlements et conventions collectives de l'Université, selon le cas;
- (ii) informe la partie divulgateurice que l'enquête est terminée et, s'il y a lieu, de tout suivi en lien avec la divulgation;
- (iii) informe l'intimé(e) que l'enquête est terminée et que le dossier est maintenant entre les mains du (de la) premier(-ière) dirigeant(e);
- (iv) remet le rapport de l'enquêteur(-trice) à l'intimé(e), sauf en cas de circonstances exceptionnelles, comme l'injonction d'un tribunal ou la recommandation d'un organisme d'application de la loi;
- (v) transfère, s'il y a lieu, les renseignements pertinents aux entités externes appropriées, comme un corps policier ou le Commissaire à la lutte contre la corruption.

5.8 Si aucun acte répréhensible n'a été commis ou n'est sur le point de l'être

Le (La) responsable désigné(e) :

- (i) met fin au traitement de la divulgation;
- (ii) achemine promptement le rapport de l'enquêteur(-trice) au (à la) premier(-ière) dirigeant(e);
- (iii) informe par écrit la partie divulgateuse, si elle est connue, de la conclusion de l'enquête; et
- (iv) remet le rapport de l'enquêteur(-trice) à l'intimé(e).

6. DÉLAIS

6.1 Le (La) responsable désigné(e) respecte les délais suivants en ce qui concerne le traitement de la divulgation :

ÉTAPE	DÉLAI VISÉ
Confirmation par écrit de la réception de la divulgation	Dans les 7 jours ouvrables suivant la réception de la divulgation
Détermination de la recevabilité de la divulgation par le (la) responsable désigné(e)	Dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la divulgation
Tenue et conclusion de l'enquête comprenant la rédaction du rapport	Dans les 6 mois suivant la réception de la divulgation

6.2 Les enquêtes jugées d'une complexité inhabituelle par le (la) responsable désigné(e) et l'enquêteur(-trice) peuvent nécessiter une prolongation. Dans un tel cas, l'enquêteur(-trice) en fait la demande au (à la) responsable désigné(e), qui décide de la durée appropriée de la prolongation et en avise par la suite la partie divulgateuse par écrit.

7. PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

7.1 Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne. Il est également interdit de menacer d'exercer des représailles contre une personne dans le but de l'empêcher de divulguer un acte répréhensible ou de collaborer à une enquête.

8. RECOURS CONTRE LES REPRÉSAILLES

- 8.1 Un(e) membre de la communauté universitaire qui croit avoir subi des représailles peut déposer une plainte auprès du (de la) responsable désigné(e).
- 8.2 Cependant, si les représailles alléguées constituent une « pratique interdite » au sens du paragraphe 11 de l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, chapitre N-1.1, le (la) membre de la communauté universitaire peut déposer une plainte auprès de la CNESST dans les 45 jours suivant l'événement faisant l'objet de la plainte.
- 8.3 Toute personne qui croit avoir subi des représailles peut, s'il y a lieu, exercer les recours à sa disposition en vertu de la loi ou des politiques, règlements et conventions collectives de l'Université, selon le cas.
- 8.4 Toute personne qui croit avoir subi des représailles peut déposer une plainte auprès du Protecteur du citoyen, qui examinera le bien-fondé de cette plainte et soumettra les recommandations qu'il juge appropriées au (à la) premier(-ière) dirigeant(e) de l'Université.

9. SANCTIONS

- 9.1 Toute personne qui commet un acte répréhensible ou qui contrevient à cette politique, y compris au régime de protection contre les représailles, s'expose à des sanctions en vertu de la Loi ou de toute autre loi en vigueur, ou à des mesures disciplinaires pouvant être imposées en vertu des politiques, règlements ou conventions collectives applicables de l'Université, selon le cas.
- 9.2 Toute personne qui exerce des représailles contre une partie divulgatrice ou un(e) collaborateur(-trice) engage sa responsabilité personnelle.
- 9.3 Une personne qui, en divulguant un acte répréhensible, n'agit pas de bonne foi, engage sa responsabilité personnelle et s'expose à des mesures disciplinaires en vertu de la loi et des politiques, règlements et conventions collectives applicables, selon le cas.
- 9.4 De même, tout organisme externe et tout(e) fournisseur(-euse), partenaire, invité(e) ou consultant(e) qui contrevient à cette politique ou à la Loi s'expose aux sanctions figurant dans le contrat le (la) liant à l'Université ou dans les dispositions de la législation s'appliquant à la situation.

10. ÉMISSION D'UN RAPPORT

- 10.1 Le (La) responsable désigné(e) rédige et soumet au moins un rapport par année au (à la) président(e) du Conseil des gouverneurs, au (à la) président(e) du Comité d'audit et de gestion des risques, au Sénat et au Conseil des gouverneurs. En vertu de la Loi, ce rapport contient :
- i. le nombre de divulgations reçues par le (la) responsable désigné(e);
 - ii. le nombre de divulgations non recevables, en vertu du paragraphe 5.1 de la présente politique;
 - iii. le nombre de divulgations fondées;
 - iv. le nombre de divulgations par catégorie d'actes répréhensibles;
 - v. le type de mesures prises à la suite d'une enquête;
 - vi. le nombre de divulgations transférées, en vertu du paragraphe 5.7 (v) de la présente politique.

11. DISPOSITIONS FINALES

- 11.1 La présente politique ne dispense pas les personnes chargées de l'administration et de la gestion d'unités universitaires, administratives ou de services de la responsabilité d'examiner tout cas d'inconduite conformément aux pratiques de saine gestion et aux politiques, procédures et principes directeurs existants.

12. PROCÉDURE

- 12.1 Le (La) secrétaire général(e) élabore une procédure visant la mise en œuvre et l'application de cette politique.

13. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DISPOSITIONS PROVISOIRES ET RÉVISION

- 13.1 La présente politique entre en vigueur au plus tard à la date de la publication de la procédure mentionnée à l'article 12, ou 6 mois après l'adoption de la présente politique par le Conseil des gouverneurs.
- 13.2 La présente politique ne s'applique pas aux divulgations faites avant son entrée en vigueur. Par conséquent, toute divulgation faite avant la publication de la procédure est régie en vertu de la *Politique sur la divulgation sans risque d'actes répréhensibles (« dénonciation »)*.
- 13.3 La présente politique est révisée au moins une fois tous les cinq ans.

Historique :

Approbation :

Sénat

10 mai 2023

Résolution IIB3

Conseil des gouverneurs

18 mai 2023

Résolution 15.1.3

Abrogée : *Politique sur la divulgation sans risque d'actes répréhensibles (« dénonciation ») (2015)*

Sénat

10 mai 2023

Résolution IIB3

Conseil des gouverneurs

18 mai 2023

Résolution 15.1.3